

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

**N°1803737**

---

Préfet de la Haute-Garonne

---

Mme Fabien  
Juge des référés

---

Ordonnance du 10 septembre 2018

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 août 2018, le préfet de la Haute-Garonne, demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 16 mai 2018 par lequel le maire de la commune de Blagnac a réglementé les conditions d'implantation des compteurs communicants Linky.

Il soutient qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de cet acte qui est entaché d'incompétence, la commune ayant transféré sa compétence en matière de distribution d'énergie électrique au syndicat intercommunal d'électricité de la Haute-Garonne ; qui ne se fonde pas sur un risque avéré de trouble à l'ordre public et ne peut se fonder légalement sur le droit de propriété de la commune sur les compteurs ; dont les prescriptions relatives à l'accord préalable des usagers pour l'accès à leur logement et la transmission des données collectées par le compteur sont inutiles puisque reprenant l'état de droit existant.

Par mémoire enregistré le 29 août 2018, la société Enedis intervient au soutien des conclusions à fin de suspension du préfet de la Haute-Garonne par les mêmes moyens.

Par mémoire enregistré le 3 septembre 2018 la commune de Blagnac conclut au rejet du déferé et de l'intervention en faisant valoir qu'aucun des moyens n'est fondé dans la mesure notamment où l'arrêté contesté constitue un simple rappel de la réglementation existante en fait.

Vu le déferé n°1803736 par lequel le préfet de la Haute-Garonne demande l'annulation de l'arrêté précité.

Vu :

- la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 relative aux règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'énergie ;
- le code de justice administrative.

La présidente par intérim du tribunal a désigné Mme Fabien, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 2 septembre 2018 à 14 heures 15 en présence de Mme Kaminski, greffier d'audience, Mme Fabien a lu son rapport. Le préfet de la Haute-Garonne, représenté par Mme Teppaz, la société Enedis, représentée par Me Quevarec et la commune de Blagnac représentée par M.Caylet ont conclu aux mêmes fins que leurs écritures par les mêmes moyens.

L'instruction étant close à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes de la commune sont régies par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit : "Art. L. 2131-6 (alinéa 3) le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois." » .*

2. La société ENEDIS, qui est en charge du déploiement des compteurs Linky, a intérêt à la suspension de la délibération contestée. Par suite, son intervention au soutien du déféré du préfet de la Haute-Garonne doit être admise.

3. L'article 1 de l'arrêté déféré du maire de Blagnac du 16 mai 2018 relatif aux conditions d'implantation des compteurs de type Linky dispose notamment que « *L'opérateur chargé de la pose des compteurs Linky doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix individuel et sans pression pour : - refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété ; .... -refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur* ». Ainsi d'ailleurs que le fait valoir en défense le préfet de la Haute-Garonne, de telles dispositions ne constituent qu'un simple rappel du droit existant. Par suite, aucun des moyens susvisés n'est de nature à jeter un doute sérieux sur leur légalité.

4. En revanche, le moyen tiré de l'incompétence du maire de la commune de Blagnac pour édicter les autres dispositions de l'article 1 de l'arrêté déféré ainsi que celles de l'article 2 est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité desdites dispositions.

5. Il résulte de ce qui précède que, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le déféré aux fins d'annulation, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du maire de Blagnac du 16 mai 2018 relatifs aux conditions d'implantation des compteurs Linky à l'exception des dispositions citées au point 3 qui ne constituent qu'un simple rappel de l'état de droit applicable.

## O R D O N N E :

Article 1er : L'intervention de la société Enedis est admise

Article 2 : Jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de l'arrêté du maire de Blagnac du 16 mai 2018 relatif aux conditions d'implantation des compteurs Linky, l'exécution des dispositions des articles 1 et 2 de cet arrêté est suspendue à l'exception des dispositions de l'article 1 citées au point 3.

Article 3 : Le surplus des conclusions du déféré du préfet de la Haute-Garonne est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de la Haute-Garonne, à la commune de Blagnac et à la société Enedis.

Fait à Toulouse, le 10 septembre 2018.

Le juge des référés,

Le greffier

Mme FABIEN

Mme KAMINSKI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :  
La greffière en chef,